

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°18 Réunion du 03 mars 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°92

Match n° 55105754

US Valbonne 2 / AOTL 1 – U16 D3 – Rencontre du 28/02/26

Réclamation d'après-match : AOTL

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 1/3/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare réserve d'après match recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le samedi 28 février 2026, que l'équipe de l'US Valbonne évoluant en U16 D1 ne jouait pas ce jour, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le samedi 14 février 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de U16 D1 du 14/02/2026 entre l'US Valbonne 1 et l'ES Cannet Rocheville 1, la commission constate que les joueurs AMORIM

PINTO Gabriel (licence n° 2548037884), DUBIEF Enzo (licence n° 9602742717), MOUSSA Ayoub (licence n° 9603204159), SANTINI Romeo (licence n° 2547914546), et BACHA Nolan (licence n° 2547626873) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'US Valbonne 2 n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'US Valbonne 2 sur le score de 3 à 0 sans pour autant en porter bénéfice à l'AOTL et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'US Valbonne.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'US Valbonne.

Dossier n°93

Match n° 55107361

RC Grasse 2 / US Biot 1 – U17 D2, Poule C – Rencontre du 01/03/26

Réclamant : US Biot

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 1/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur BATNINI Malik (licence n° 2547645273) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 8/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur PAULMIER Ethan (licence n° 2548519767) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 5/12/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur FERRER Nael (licence n° 2548056250) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du RC Grasse 2 n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au RC Grasse 2 sur le score de 3 à 0, pour en porter bénéfice à l'US BIOT et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du RC Grasse.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du RC Grasse.

Dossier n°94

Match n° 55105171

CASE / USRVN – U15 D3, Poule C – Rencontre du 28/02/26

Réclamation d'après-match : CASE

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 1/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation d'après-match recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur FONTAN PASTEL Kelyan (licence n° 9604025840) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 5/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur MENDES CABRAL Delikson (licence n° 2548479508) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 12/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur POLGE Kelym (licence n° 9602507653) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 9/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur VALERO RUIZ Anthony (licence n° 9602551846) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 19/12/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur DJELLOUL DAOUD Sayann (licence n° 9604019230) est titulaire d'une licence U15, enregistrée le 8/09/2025 avec cachet de mutation hors période,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'USRVN n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'USRVN sur le score de 3 à 0, sans pour autant en porter bénéfice au CASE et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'USRVN.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'USRVN.

Dossier n°95

Match n° 55530181

ES Cannet Rocheville 2 / CASE 1 – Seniors Coupe Côte d'Azur – Rencontre du 1/03/26

Réclamation d'après-match : CASE

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 1/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation d'après-match recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le dimanche 1^{er} mars 2026, que l'équipe de l'ES Cannet Rocheville évoluant en N3, Poule F ne jouait pas ce jour, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le samedi 21 février 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de N3, Poule F du 21/02/2026 entre l'ES Cannet Rocheville 1 et l'Olympique Lyonnais 2, la commission constate que les joueurs TABET Ilan (licence n° 2544810173), GUETTACHE Nassim (licence n° 2545954891) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'ES Cannet Rocheville n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'ES Cannet Rocheville sur le score de 3 à 0, qualifie le CASE pour le tour suivant et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ES Cannet Rocheville.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'ES Cannet Rocheville.

Dossier n°96

Match n° 55104697

FC Carros 2 / ASPTT Nice 1 – U14 D3, Poule C – Rencontre du 1/03/26

Réclamant : ASPTT Nice
M.HERON se retire de l'étude de ce dossier

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 2/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MOUHBI Wajdi (licence n° 9602490669) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 2/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur AMINI Anrifdine (licence n° 9604081940) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 15/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur SEMEDO PEREIRA Cameron (licence n° 9602223595) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 1/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur MAJDI Nawwas (licence n° 9603583841) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 2/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur MONTEIRO DIAS Cedric (licence n° 9602441115) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur TORCHE Souheil (licence n° 9603310321) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 28/8/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur BENIDDRI Kamal (licence n° 9603211883) est titulaire d'une licence U14, enregistrée le 5/10/2025 avec cachet de mutation hors période,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du FC Carros 2 n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Carros 2 sur le score de 3 à 0, pour en porter bénéfice l'ASPTT Nice et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Carros.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Carros.

Dossier n°97

Match n° 53913735

SO Roquettan 1 / OAJLP CDJ 2 – Seniors D3, Poule A – Rencontre du 1/03/26

Réclamant : SO Roquettan

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 2/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur ANDREU Mayronn (licence n° 2547430867) est titulaire d'une licence U18, enregistrée le 24/11/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur GOURAR Ismael (licence n° 2546664605) est titulaire d'une licence U19, enregistrée le 8/07/2025 avec cachet de mutation,

- Le joueur VIZARD Remy (licence n° 2544347017) est titulaire d'une licence Senior, enregistrée le 8/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur NGBOPOLLO Mike (licence n° 2547925092) est titulaire d'une licence Senior, enregistrée le 31/10/2025 avec cachet de mutation hors période,

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de OAJLP CDJ 2 était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, notamment au regard de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du SO Roquettan

Frais de réclamation : 50 € à la charge du SO Roquettan

Dossier n°98

Match n° 55106189

AS Roquefort 2 / US Valbonne 1 – U15 D3, Poule B – Rencontre du 1/03/26

Réclamant : US Valbonne

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 2/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le dimanche 1^{er} mars 2026, que l'équipe Roquefort évoluant en U15 D1 ne jouait pas ce jour, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le samedi 14 février 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de U15 D1 du 14/02/2026 entre l'AS Roquefort 1 et le FC Beausoleil 1, la commission constate que les joueurs SEGURA GRANLUND Esteban (licence n° 2548448591), HADDAD Loan (licence n° 2547883992) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de l'AS Roquefort 2 n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à l'AS Roquefort 2 sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'US Valbonne et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Roquefort.

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'AS Roquefort.

Dossier n°99

Match n° 55104268

Suquetan Cannes 1 / RC Grasse 2 – U14 D2, Poule A – Rencontre du 28/02/26

Réclamant : Suquetan Cannes

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 2/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après étude des différentes feuilles de matchs en U14 D1 du RC Grasse 1, la Commission constate que les joueurs BEN TOURKIA Hedi (licence n°9603594106) BOCCOBZA Nuihau (licence n° 9602507562), HUYNH DEMON Ugo (licence n° 9603923166), LIGNAC Martin (licence n° 2548448016) participant à la rencontre citée en rubrique ont participé à plus de 3 rencontres en équipes supérieures.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du RC Grasse 2 n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, notamment au regard de l'article 6bis.4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur, donne match perdu au RC Grasse 2 sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à Suquetan Cannes et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du RC Grasse.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du RC Grasse.

Dossier n°100

Match n° 55492782

Municipaux Cannes / Hospitaliers Antibes – Entreprises, Coupe Grillo – Rencontre du 28/02/26

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'à la 51^{ème} minute, l'équipe des Hospitaliers d'Antibes s'est retrouvée réduite à 7 joueurs, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 13 à 0 en faveur de Municipaux Cannes.

Par ce motif, la commission donne match perdu Hospitaliers Antibes pour en porter bénéfice aux Municipaux Cannes sur le score de 13 à 0, qualifie les Municipaux Cannes pour le prochain tour et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge des Hospitaliers Antibes.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Patrick SCALA